

LOI N°2020-33 DU 22 DECEMBRE 2020

PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

A – Dispositions relatives aux ressources

ARTICLE PREMIER : Prévision et autorisation des recettes du budget général

I – Les recettes internes du budget général sont prévues dans la loi de finances pour l'année 2021, à la somme de 2 758 026 003 000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

II – Les dons budgétaires et en capital sur recettes externes du budget général sont prévus dans la loi de finances pour l'année 2021, à 331 953 000 000 FCFA.

III – Les recettes totales du budget général sont ainsi prévues, pour l'année 2021 à 3 089 979 030 000.

ARTICLE 2 : Prévision et autorisation des ressources de trésorerie de l'Etat

I- Pour l'année 2021, les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à 1 363 220 000 000 FCFA. Les autorisations d'intervenir sur le marché sont arrêtées à 1 363 220 000 000 FCFA.

II- Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

ARTICLE 3 : Autorisation de perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics

La perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Prévision et autorisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor

I- La perception des recettes affectées aux comptes spéciaux continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II- Conformément au développement donné en annexe I, les prévisions de recettes de la loi de finances pour l'année 2021 pour l'ensemble des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 135 950 000 000 FCFA.

Par compte spécial du Trésor, les recettes sont évaluées comme suit :

- *Compte d'affectation spéciale à 113 750 000 000 FCFA ;*
- *Compte de commerce à 150 000 000 FCFA ;*
- *Compte de prêts à 20 750 000 000 FCFA ;*
- *Compte d'avances à 800 000 000 FCFA ;*
- *Compte de garanties et avals à 500 000 000 FCFA.*

B – Dispositions relatives aux charges

B.1 BUDGET GENERAL

ARTICLE 5 : Les dépenses du budget général

I- Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2021, au titre des dépenses du budget général, est fixé à 3 833 900 000 000 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégorie suivante :

- *Intérêts et commissions : 327 000 000 000 FCFA*
- *Dépenses de personnel : 904 900 000 000 FCFA*
- *Autres dépenses courantes : 1007 000 000 000 FCFA*
- *Investissement exécutés par l'Etat : 1 199 122 063 077 FCFA*
- *Transferts en capital : 395 877 936 923 FCFA*

II – Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2021, au titre des dépenses du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 9 822 447 693 478 FCFA.

Ces autorisations d'engagements (AE) sont reprises conformément à l'annexe II, jointe à la présente loi.

III– Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2021, au titre des dépenses de personnel, des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat d'un montant de 904 900 000 000 FCFA pour un plafond d'effectifs de 173 288.

B.2 Plafond des comptes spéciaux du Trésor

a) COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 6 : Dépenses des comptes d'affectation spéciale

I – Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances pour l'année 2021, s'élèvent à 113 750 000 000 FCFA, répartis ainsi qu'il suit :

- *Fonds national de Retraite : 111 750 000 000 FCFA*
- *Fonds de lutte contre les incendies : 200 000 000 FCFA*
- *Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes : 1 300 000 000 FCFA*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500 000 000 FCFA.*

II – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- *Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique.*

III- Est autorisée la liquidation dans la pension de retraite, au titre des services effectifs, de la période d'inactivité du 1er mai 1987 au 30 décembre 1993, des personnels des forces de police radiés par la loi n°87-14 du 28 avril 1987.

IV- Est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 84 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée, le remboursement des cotisations couvrant la période d'inactivité du 1er mai 1987 au 30 décembre 1993 des personnels des forces de police radiés par la loi n°87-14 du 28 avril 1987 ne remplissant pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite.

ARTICLE 7 : Autorisation de report

Le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant sauf le solde débiteur du compte d'affectation spéciale Fonds national de retraite (FNR).

b) COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 8 : dépenses des comptes de commerce

I – Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances pour l'année 2021, s'élèvent à 150 000 000 FCFA.

II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées », un découvert fixé à un montant de 100 000 000 FCFA.

III- Il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

c) COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES

ARTICLE 9 : Dépenses des comptes de Prêts et d'avances

I- Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des comptes de prêts et d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2021, sont évalués à 21,55 milliards FCFA.

II. les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- *Prêts aux collectivités territoriales : 800 000 000 FCFA ;*
- *Prêts à divers particuliers : 19 950 000 000 FCFA ;*
- *Avances aux collectivités territoriales : 800 000 000 FCFA.*

d) COMPTES DE GARANTIES ET AVALS

ARTICLE 10 : Crédits ouverts pour les garanties et avals

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de garanties et avals, pour la loi de finances 2021, s'élèvent à 500 000 000 FCFA ».

Il est autorisé l'octroi de garanties et d'avals, au titre de l'année 2021. La variation nette de l'encours des garanties et avals, pour l'année 2021 est plafonnée à 500 000 000 FCFA.

B.3 LES CHARGES DE TRESORERIE

ARTICLE 11 : Evaluation des charges de trésorerie

Pour l'année 2021, les charges de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à un montant de 619 320 000 000 FCFA.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 12 : Equilibre budgétaire et financier

I- Pour l'année 2021, les prévisions de ressources et les plafonds des charges de l'Etat, évalués dans les précédents articles de la présente loi et le déficit qui en résulte, sont fixés aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES	LFI 2020	LFI 2021	ECART LFI 2020/LFI 2021	
I. BUDGET GENERAL				
<i>Recettes fiscales</i>	2 675,0	2 564,5	- 110,5	-4,1%
<i>Recettes non fiscales</i>	124,0	133,5	9,5	7,7%
<i>Recettes exceptionnelles</i>		60,0	60,0	
<i>dont PPTTE IADM</i>			-	
<i>FSE</i>	30,0		- 30,0	-100,0%
Total recettes internes	2 829,0	2 758,0	- 71,0	-2,5%
<i>Tirages sur Dons en capital (projet)</i>	260,5	268,0	7,5	2,9%
<i>Dons budgétaires</i>	33,0	64,0	31,0	93,8%
Total recettes externes	293,5	332,0	38,5	13,1%
RECETTES BUDGET GENERAL	3 122,5	3 090,0	- 32,5	-1,0%
RECETTES CST			-	
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,8	113,8	-	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,2	0,2	-	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,8	20,8	-	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,8	-	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,5	0,5	-	0,0%
RECETTES CST	136,0	136,0	-	0,0%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES	3 258,5	3 225,9	- 32,5	-1,0%
<i>Intérêts de la dette</i>	364,8	327,0	- 37,8	-10,4%
<i>Dépenses de personnel</i>	817,7	904,9	87,2	10,7%
<i>Acquisitions de biens et services et transferts courants</i>	947,4	1 007,0	59,6	6,3%
<i>Acquisitions de biens et services</i>	311,8	347,7	35,9	11,5%
<i>transferts courants</i>	635,6	659,3	23,7	3,7%
Total dépenses courantes	2 129,9	2 238,9	109,0	5,1%
<i>Dépenses capital sur ress. internes</i>	681,5	751,0	69,5	10,2%
<i>Investissements sur ressources externes</i>	761,6	844,0	82,4	10,8%
Total dépenses d'investissement	1 443,1	1 595,0	151,9	10,5%
DEPENSES BUDGET GENERAL	3 573,0	3 833,9	260,9	7,3%
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,8	113,8	-	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,2	0,2	-	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,8	20,8	-	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,8	-	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,5	0,5	-	0,0%
DEPENSES CST	136,0	136,0	-	0,0%
TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCE	3 709,0	3 969,9	260,9	7,0%
Solde budgétaire global	- 450,5	- 743,9		
% PIB Déficit	-3,0%	-5%		

II- Pour l'année 2021, le Ministre chargé des Finances est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1 363 220 000 000 FCFA. Ces opérations de trésorerie pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

ARTICLE 13 : Approbation du tableau de financement

Pour l'année 2021, les ressources et les charges de trésorerie sont approuvées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

FINANCEMENT				
Besoin de financement				
	LFI 2020	LFI 2021	ECART LFI 2020/LFI 2021	
<i>Amortissement de la dette</i>	506,0	619,320	113,300	22%
<i>Prêts retrocédés</i>	10,0		- 10,000	-100%
<i>Financement déficit</i>	450,5	743,90	293,400	65%
Total remboursement	966,5	1 363,22	396,700	41%
Couverture du besoin de financement				
<i>Emprunts projets</i>	501,0	576,0	75,000	15%
<i>emprunts programmes</i>	100,0	105,0	5,000	5%
<i>Prets retrocédés</i>	10,0		- 10,000	
<i>Numéraires et dépôts</i>	121,0		- 121,000	-100%
<i>Autres emprunts</i>	234,5	682,2	447,700	191%
Total tirages	966,5	1 363,22	396,700	41%
Déficit	- 450,5	- 743,9		
PIB	15 085,1	14 991,0		
Déficit	-3,0%	-5,0%		

DEUXIEME PARTIE : REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS DES PROGRAMMES ET DOTATIONS

A – CREDITS DES PROGRAMMES

A. 1 Programmes du Budget général

ARTICLE 14 : Ouverture des autorisations d’engagement et des crédits de paiement

Les autorisations d’engagement et les crédits de paiement ouverts pour la loi de finances pour l’année 2021, au titre des programmes du budget général, sont fixés respectivement à 9 074 566 464 109 FCFA et 3 121 082 937 607 FCFA conformément à l’annexe II et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.

A. 2 Programmes des comptes spéciaux du Trésor

ARTICLE 15 : Ouverture des autorisations d’engagement et des crédits de paiement

Pour les programmes des CST, le montant des autorisations d’engagement et celui des crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l’année 2021, sont fixés pour chacun à 135 950 000 000 FCFA. La répartition par programme et par catégorie de dépense est donnée en annexe II.

B – CREDITS DES DOTATIONS DU BUDGET GENERAL

ARTICLE 16 : Dotations des institutions

Les autorisations d’engagement et les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l’année 2021, au titre des dotations des institutions sont fixés respectivement à 173 519 683 504 FCFA et 142 955 516 528 FCFA conformément à l’annexe II et selon la répartition par institutions et par catégories de dépenses.

ARTICLE 17 : Dotation des charges communes

Le plafond des autorisations d’engagement ouvertes pour la loi de finances pour l’année 2021 au titre des charges communes est fixé à la somme de 247 361 545 865 FCFA.

Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2021, au titre des charges communes, est fixé à la somme de 242 861 545 865 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.

A. 3 – Dotation dette publique

ARTICLE 18 : charges financières sur la dette

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2021, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent chacun à 327 000 000 000 FCFA conformément à l'annexe II représentant la répartition par catégories de dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 19,20,21, 22 et 23 : Fixation des plafonds par nature pour les dépenses imputables sur les crédits de transferts au profit des entités autonomes, des Institutions de la République et des services non personnalisés de l'administration publique

ARTICLE 19 :

Il est institué, au titre de la gestion 2021, des plafonds, par nature de dépenses, pour les charges imputables par les institutions de la République, les établissements publics, les agences d'exécution, les organismes publics ainsi que les autres entités similaires ou assimilées sur les crédits transférés par l'Etat.

ARTICLE 20 :

Les plafonds institués constituent des seuils limitatifs qui s'imposent, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, aux organes délibérants, aux ordonnateurs, aux comptables publics et autres acteurs investis de pouvoirs de contrôle ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des budgets, des actes modificatifs et autres supports de gestions des entités visées à l'article premier.

ARTICLE 21 :

Pour les dépenses de personnel, les plafonds d'emplois institués sont déterminés par référence au quantum des crédits transférés par l'Etat affectés par les entités bénéficiaires aux charges liées à la couverture de leurs masses salariales.

Sont, notamment, pris en compte dans le calcul des plafonds d'emplois les rubriques ci-après :

- *les rémunérations ;*
- *les indemnités de toute nature ;*
- *les cotisations et contributions sociales ;*
- *les prestations sociales et allocations diverses ;*

et toute autre dépense assimilable par son impact budgétaire, nonobstant les considérations inhérentes à sa qualification, à une charge salariale.

ARTICLE 22 :

La liste, visée à l'article 19, pourra être complétée en cours de gestion, autant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances sous réserve de ratification à la plus prochaine loi de finances.

ARTICLE 23 :

Les modalités d'application des présentes dispositions et autres ratios de gestion subséquents sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

ARTICLES 24,25,26,27,28 et 29: Régime fiscal dérogatoire des entreprises des secteurs du tourisme et de la presse

ARTICLE 24 :

Par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, les établissements d'hébergement touristiques agréés et les entreprises de presse telles que définies par la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse sont soumises, sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, au présent régime fiscal.

ARTICLE 25 :

Les prestations réalisées par les entreprises citées à l'article premier ne sont pas recherchées en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 26 :

Ces entreprises sont dispensées du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

ARTICLE 27 :

Elles sont également dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires, de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution économique locale, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties.

ARTICLE 28 :

Le bénéfice du présent régime fiscal est subordonné au respect par les entreprises concernées de toutes les obligations déclaratives édictées par les dispositions du code général des Impôts et afférentes aux différents impôts et taxes dont le paiement fait l'objet d'une dispense.

ARTICLE 29 :

Des arrêtés, décisions ou circulaires du Ministre chargé des finances pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application des présentes dispositions.

ARTICLE 30 ,31,32,33,34,35,36,37,38,39 et 40 : Modification de certaines dispositions du code général des impôts

ARTICLE 30 :

Les dispositions des articles 395 à 399 du Code général des Impôt sont abrogées.

ARTICLE 31 :

Il est ajouté à l'article 31 du code susvisé un point 9 ainsi rédigé :

« Article 31.-

9.

Les banques et établissements financiers, les entreprises d'assurances, de réassurance ainsi que toutes autres institutions financières teneurs de comptes ont l'obligation de communiquer à l'Administration Fiscale, selon des modalités fixées par voie réglementaire, toutes les informations requises pour l'application des conventions conclues par le Sénégal permettant un échange automatique d'informations afférentes aux comptes financiers en matière fiscale.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les

contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernés ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.

Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés, toute autre institution financière établie au Sénégal y compris les succursales d'institutions financières situées à l'étranger doivent, en outre, transmettre par voie électronique à l'Administration Fiscale les renseignements afférents aux comptes financiers déclarables recueillis au titre de l'exercice précédent dans les délais visés à l'alinéa 1 de l'article 30 du CGI ».

ARTICLE 32 :

Il est ajouté un point 5 à l'article 393 du code susvisé rédigé comme suit :

« **Article 393. –**

5. En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, peuvent obtenir la restitution des certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Directeur général des Impôts sur délégation du Ministre chargé des Finances ».

ARTICLE 33 :

Il est ajouté au III de l'article 667 du code susvisé, un point d) ainsi rédigé :

« **Article 667-III-**

d) Le défaut de souscription ou la production tardive de la déclaration visée à l'article 31-9 du présent Code ainsi que la mention de renseignements erronés ou incomplets constituent un manquement à l'obligation déclarative de l'institution financière sanctionné par une amende de 5.000.000FCFA par compte déclarable ».

ARTICLE 34 :

Les dispositions du f) du point 3 de l'article 372 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article 372.-**

3)

f) à compter du 1er janvier 2025, aux opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, réalisées par des personnes disposant d'un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA). »

ARTICLE 35 :

Les dispositions du point f) de l'article 383 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article 383.-**

f) Les prestations de services, quelle que soit leur dénomination, lorsque le bénéficiaire de la rémunération n'est pas établi au Sénégal à l'exception des prestations comportant un transfert de savoir-faire définies par arrêté du Ministre chargé des finances ; »

ARTICLE 36 :

Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 393 du code susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 393. –**

1. La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

2. Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins. »

ARTICLE 37 :

Les dispositions des articles 171 et 329 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 171.-**

1. Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois (3) dernières années, l'intéressé peut

demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

Cette demande doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

2. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

3. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (3) dernières années.

4. Par dérogation aux points 1, 2 et 3 du présent article, le contribuable titulaire exclusivement de revenus de traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant à une période de plusieurs années peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur les quatre (4) années antérieures à l'année de perception.

Pour les agents de l'État, ces dispositions s'appliquent d'office suivant des modalités d'application précisées par le Ministre chargé des finances »

« **Article 329.-**

1. Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable ou pris en location, à l'exclusion de la partie des locaux et des appartements servant de logement ou d'habitation, sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative ».

Les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, lorsqu'ils sont donnés en location pour un usage professionnel ne sont soumis à la contribution sur la valeur locative qu'entre les mains du locataire ou preneur.

2. La valeur locative est déterminée selon les modalités ci-après :

- pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, la valeur locative est déterminée comme il est prévu à l'article 291 du présent code ; cette règle s'appliquant également aux constructions et installations édifiées sur le sol d'autrui ;
- pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé. Toutefois, la valeur locative à soumettre à la contribution ne peut être inférieure à celle obtenue en comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si cette valeur est connue du contribuable et qu'elle est supérieure au loyer facturé, celui-ci devra en mentionner le montant sur sa déclaration. A défaut, la base déclarée est rectifiée par l'Administration suivant la procédure contradictoire ;
- pour les locaux mis à disposition, la valeur locative réelle constitue la base imposable; elle est déterminée par comparaison ou, faute d'éléments comparables, par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

3. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la base imposable est calculée:

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, à l'exception des établissements hôteliers agréés, sur la valeur locative des chambres;
- en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce ou d'industrie, sur le loyer du fonds;
- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal ;
- en ce qui concerne les établissements hôteliers ou d'hébergement touristique agréés sur la moitié de la valeur locative totale ;
- en ce qui concerne les sociétés à prépondérance immobilière sur 40% de la valeur locative réelle déterminée par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

4. Dans tous les cas, les moyens matériels de production ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur locative.

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés

pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État. »

ARTICLE 38 :

L'intitulé du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « CHAPITRE V : TAXE SUR LES CORPS GRAS ALIMENTAIRES ET LES CHARCUTERIES »

L'intitulé du Chapitre X du Titre II du Livre II du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « TAXE SUR LES SACHETS, CONDITIONNEMENTS OU EMBALLAGES NON RECUPERABLES »

ARTICLE 39 :

Les dispositions des articles 429, 431, 444 bis, 444 ter, 556, 562 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 429.**- La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60% d'huile d'arachide. Elle s'applique également aux préparations alimentaires à base de viande, crue ou cuite, dites « charcuteries ».

« **Article 431.**- Les taux de la taxe sont de :

- 15% pour les charcuteries, beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange;
- 10% pour les autres corps gras. »

« **Article 444 bis.**- II est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets, conditionnements et emballages non récupérables en plastique.

Elle est perçue sur les sachets, sacs, pochettes et cornets en plastique ou matières assimilées, produits ou importés au Sénégal avec ou sans contenu.

La taxe s'applique également aux bouteilles et autres conditionnements ou emballages non récupérables en plastique ou matières assimilées, avec ou sans contenu, produits ou importés au Sénégal. »

« **Article 444 ter.** - Le tarif de la taxe est fixé à :

- trois cent (300) francs par kilogramme de sachets en plastique acquis sans contenu ;
- dix (10) francs par emballage ou conditionnement d'une contenance inférieure ou égale à un litre ou un kilogramme ;
- quinze (15) francs par bouteille d'une contenance égale ou inférieure à 1,5 litre ;
- vingt-cinq (25) francs par bouteille, emballage ou conditionnement d'une contenance supérieure à celles prévues aux alinéas précédents. »

« **Article 556.-** 1. La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers visées au point 13°) du B du I de l'article 464 est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière".

2. La taxe est due, aux taux de :

- a. 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;
- b. 10 % sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial ;
- c. 5 % dans tous les autres cas.

3. La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 557. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers reçus directement de l'Etat, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'Etat et les titulaires de droits.

4. La taxe acquittée sur les plus-values réalisées sur les cessions d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices déclarés. »

« **Article 562.-** Sont exonérés de la taxe, les produits de l'aliénation :

- des immeubles de l'Etat ;
- des immeubles des établissements publics à caractère administratif ;
- des immeubles des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire ayant pour objet la promotion de l'habitat ;

- des immeubles des collectivités et organismes publics exonérées de droit d'enregistrement. »

ARTICLE 40 :

Il est ajouté après l'article 444 ter du code susvisé, un Chapitre XI et les articles 444 quater et 444 quinquies rédigés ainsi qu'il suit :

« Chapitre XI : Taxe sur les produits textiles

Article 444 quater. - II est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les produits textiles.

On entend par produits textiles tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés sont composés de matériaux ou fibres tissés ou tricotés sous forme de tissus ou d'étoffes servant à l'habillement ou à l'ameublement, neufs ou usagés, fabriqués ou importés au Sénégal. »

« Article 444 quinquies. - Le taux de la taxe est fixé à 5%. ».

ARTICLE 41 : Disposition accordant des avantages fiscaux et douaniers dérogatoires en matière de logement

Il est institué, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun, au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'État.

Les avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre de la mise en œuvre dudit régime sont les suivants :

- *une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ;*
- *une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et les études et travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre de l'exécution du programme ;*
- *une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers ;*

- *une admission temporaire pour les engins non fixés à demeure, tels que notamment les bulldozers, élévateurs, grues et les camions ;*
- *une exonération des droits de douane sur les matériaux importés pour la réalisation du programme.*

Sont exclus du bénéfice des avantages susvisés, les importations de matériels et matériaux faisant l'objet d'une production locale.

La suspension de taxe sur la valeur ajoutée devient une exonération définitive s'il est prouvé, à posteriori, que les matériels, matériaux, équipements, études et services divers acquis lors de la période de réalisation du programme ont été utilisés conformément à leur objet.

Les modalités de mise en œuvre de cette suspension seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLES 42, 43 et 44 : Dispositions relatives à la Taxe d'Usage de la Route

ARTICLE 42 :

Il est institué, au bénéfice du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA), un prélèvement sur le produit de la Taxe d'Usage de la Route (TUR) recouvrée au profit de l'Etat.

Ledit prélèvement est effectué à la diligence du comptable direct du Trésor compétent en matière de recouvrement de la TUR.

ARTICLE 43 :

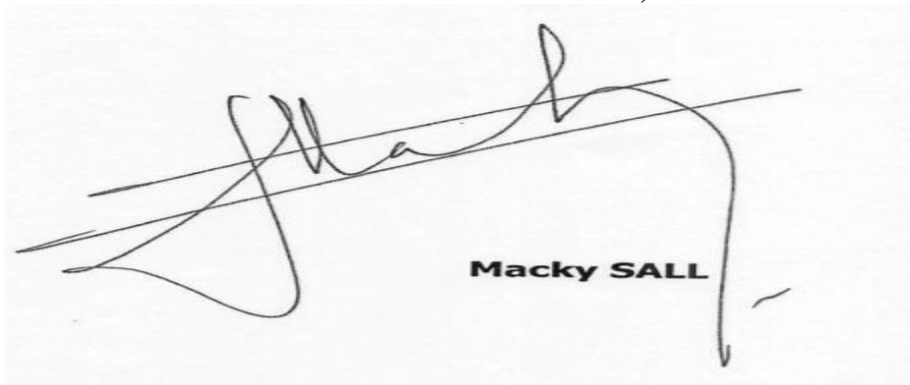
Les montants prélevés sont constatés en comptabilité au fur et à mesure de leur encaissement et sont, par la suite, imputés dans un compte de dépôts ouvert dans les livres du Trésor public.

ARTICLE 44 :

Le quantum de la TUR, objet du prélèvement prévu à l'alinéa premier, est fixé par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2020



Macky SALL